



STATUTS

Association « Singuliers-Pluriels »

DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1

Sous le nom de « Singuliers-Pluriels » est créée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Art. 2

Le siège de l'Association est à l'adresse de la Direction.

BUTS

Art. 3

L'Association a pour buts

- de promouvoir et soutenir le développement des compétences psychosociales des individus,
- de mettre en lumière l'importance d'offrir à chacun-e la possibilité d' « apprendre à apprendre » et de soutenir le développement des compétences d'apprentissage des individus,

afin de favoriser leur épanouissement scolaire, professionnel et personnel.

Elle intervient en particulier auprès des enfants et des adolescents et des personnes qui les accompagnent.

Elle n'a pas de but lucratif.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

MOYENS

Art. 4

Pour atteindre ces buts, l'Association se propose notamment de :

- développer des partenariats avec des institutions éducatives et sociales ;
- concevoir et déployer des projets psychoéducatifs à destination des institutions travaillant avec le public concerné ;

- accompagner, outiller et former les professionnel-le-s actif-ve-s auprès des publics concernés pour qu'ils développent leurs propres compétences psychosociales et d'« apprendre à apprendre », les intègrent à leurs pratiques et disposent d'outils pour soutenir le développement de ces compétences auprès des personnes qu'il-elle-s accompagnent ;
- sensibiliser et informer sur l'importance de la capacité d' « apprendre à apprendre » et des compétences psychosociales pour l'épanouissement scolaire, professionnel et personnel.

MEMBRES

Art. 5

L'Association comprend :

- a) **les membres actifs**, personnes physiques qui participent activement à la réalisation des buts de l'association. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent être élus au Comité ;
- b) **les membres parrains**, personnes physiques qui soutiennent particulièrement l'Association et disposent du droit de vote à l'Assemblée générale ;
- c) **les membres de soutien**, personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de l'Association sans participer à sa gouvernance. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 6

L'admission comme membre actif ou parrain est décidée par le Comité, sur demande ou sur proposition de celui-ci. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Les membres de soutien sont admis par le paiement de la cotisation annuelle.

Le Comité se réserve le droit de refuser ou de récuser une adhésion si celle-ci est contraire aux buts de l'Association.

Art. 7

Les membres du Comité ainsi que les membres parrains sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres de soutien sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Le montant et les modalités des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd:

1. par décès ;
2. par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
3. par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
4. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Les membres démissionnaires ou exclu·e·s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

RESSOURCES FINANCIERES

Art. 9

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- des cotisations versées par les membres ;
- de subventions publiques et privées ;
- des contributions des institutions partenaires ;
- du parrainage ou du crowdfunding associatif ;
- de dons et legs de privés, d'associations ou de fondations ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte et modifie les statuts,
- adopte la charte de l'Association ;

- nomme les membres du Comité ;
- désigne la Présidence ;
- désigne un Organe de contrôle des comptes ;
- adopte le cahier des charges de la Direction sur proposition du Comité ;
- approuve la gestion, les comptes annuels et le budget et en donne décharge au Comité ;
- rend des décisions sur les recours d'exclusion ;
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres ;
- ratifie l'adhésion des nouveaux membres de l'Association ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution, de l'affectation de l'avoir social ou de la fusion de l'Association.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le Comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue à distance par voie électronique.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 16

L'assemblée est présidée par la Présidence de l'Association ou par un·e autre membre proposé·e par le Comité.

Le·La Secrétaire de l'Association ou un·e autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il·elle le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée. Cette charge peut être déléguée à la Direction par le comité.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

COMITE

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de sept membres, nommé·e·s pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles. La durée maximale du mandat est de 12 ans.

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité a notamment pour attributions :

- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- d'élaborer le cahier des charges de la Direction pour adoption par l'Assemblée générale ;
- d'engager le directeur ou la directrice de l'Association ;
- d'engager les collaborateurs et les collaboratrices en cas de contrat à durée indéterminée ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- de présenter à l'Assemblée générale le budget, les comptes et un rapport sur sa gestion ;
- de fixer le mode de représentation de l'Association à l'égard des tiers.

Art. 22

A l'exception de la désignation de la Présidence, le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Pour qu'une séance du Comité soit valable, la moitié au moins de ses membres doit être présente.

Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

La Direction assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 23

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s. Lorsque cela se justifie, les décisions du Comité peuvent se prendre par voie de circulaire, y compris par voie électronique. Les décisions du Comité sont actées dans des procès-verbaux.

Art. 24

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir une rémunération ou un dédommagement approprié.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective de la Présidence et de la Direction. En cas d'empêchement majeur de la Présidence ou de la Direction, un·e membre du Comité, désigné·e par celui-ci, peut y suppléer.

Art. 26

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à une ou plusieurs commissions ou à la Direction ; dans tous les cas, ces instances rapportent au Comité.

Art. 27

Le mandat d'un·e membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la Présidence, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

DIRECTION**Art. 28**

La Direction dirige les activités de l'Association conformément à la stratégie établie et selon la structure organisationnelle fixée par le Comité.

Art 29

La Direction est responsable de :

- convoquer et préparer les réunions du Comité avec la Présidence ;
- exécuter les décisions du Comité ;
- assurer l'administration de l'Association ;
- informer régulièrement le Comité sur les activités réalisées ou à venir ;
- élaborer des propositions à l'intention du Comité concernant la stratégie de l'Association, le plan d'action annuel, la structure de l'organisation, le rapport annuel, le budget et les comptes ;
- engager des collaborateurs et collaboratrices en cas de contrat à durée déterminée ainsi que des bénévoles ;
- conclure et exécuter les contrats nécessaires qui relèvent de sa compétence et attribuer des mandats dans le cadre des budgets ;
- attribuer les tâches et superviser le travail des tiers engagés par l'Association (collaborateurs et collaboratrices, mandataires, bénévoles) ;

- accomplir toutes les autres tâches conformes au but de l'Association, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou au Comité ou qui lui sont déléguées par ce dernier.

ORGANE DE CONTROLE

Art. 30

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière et les comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 31

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale lors d'une séance expressément convoquée dans ce but. Elle doit être mentionnée dans la convocation à l'Assemblée générale.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but culturel, de service public ou d'utilité publique.

Le choix de l'institution en question doit être fait à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Tout retour aux fondateurs est exclu.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 30 janvier 2025 à Ayent (VS) et modifiés valablement par l'Assemblée générale du 24 mars 2026.